



# Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

*Avant-projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du [date de la décision de la commission]<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête :*

*Minorité (Masshardt, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Feri Yvonne, Flach, Girod, Munz, Schneider Schüttel, Suter)*

*Ne pas entrer en matière*

## I

La loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage<sup>3</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 12, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 400 m<sup>2</sup> ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

- a. situés dans des sites construits d'importance, impactant directement des sites historiques ou des monuments culturels ou devant être réalisés à proximité immédiate de ceux-ci, ou
- b. situés dans des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale ou dans l'espace réservé aux eaux.

RS .....

1 FF 2023 ...

2 FF 2023 ...

3 RS 451

*Minorité (Jauslin, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Flach, Girod, Grossen Jürg, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Munz, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)*

*Art. 12, al. 1<sup>bis</sup>, phrase introductive et let. c*

<sup>1bis</sup> Les organisations n'ont pas qualité pour recourir contre les décisions qui se rapportent à la construction de logements en zone à bâtir d'une surface de plancher inférieure à 250 m<sup>2</sup> ; le droit de recours reste applicable à la construction de logements :

- c. situés dans des zones à bâtir qui semblent se prêter à un déclassement.

*Minorité (Munz, Clivaz Christophe, Egger Kurt, Klopfenstein Broggini, Masshardt, Nordmann, Schneider Schüttel, Suter)*

*Art. 12, al. 1<sup>bis</sup>, let. d*

<sup>1bis</sup> ...

- d. soumis à la loi fédérale du 20 mars 2015 sur les résidences secondaires<sup>4</sup>.

*Art. 25e* Disposition transitoire relative à la modification du [date]

Les procédures dans le cadre desquelles l'autorité compétente en matière d'autorisation a traité la demande de permis de construire avant l'entrée en vigueur de la modification du [date] de la présente loi sont menées à bien selon le droit actuel.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.